Fiche annexe II- E LA COMPLEMENTAIRE SANTE SOLIDAIRE

Plafonds de ressources Complémentaire santé solidaire sans participation financière

Références : Article R.861-3 du Code de la sécurité sociale, seuils de la complémentaire santé solidaire en vigueur depuis le 1er avril 2023. Ces plafonds sont applicables jusqu'à la prochaine revalorisation au 1er avril 2024

Nb de personnes	Métropole		DOM	
	Revenus annuels	Revenus mensuels	*Revenus annuels*	*Revenus mensuels*
1	9719	810	10817	901
2	14578	1215	16225	1352
3	17494	1458	19470	1623
4	20409	1701	22716	1893
Par personne en plus	+ 3887	+ 324	+ 4327	+361

Plafonds de ressources Complémentaire santé solidaire avec participation financière

Références : Article R.861-3 du Code de la sécurité sociale. Plafonds de la complémentaire santé solidaire en vigueur depuis le 1er avril 2023. Ces plafonds sont applicables jusqu'à la prochaine revalorisation au 1er avril 2024

Calcul de la participation financière :

Si les ressources dépassent le plafond annuel sans participation, la personne devra payer chaque mois une somme inférieure à 1 euro par jour et par personne. Le montant de la participation est calculé en fonction de l'âge de chacun des membres du foyer au 1er janvier de l'année où le droit à la Complémentaire santé solidaire est accordé.

Nb de personnes	Métropole		DOM	
	Revenus annuels	Revenus mensuels	*Revenus annuels*	*Revenus mensuels*
1	13120	1093	14603	1217
2	19680	1640	21904	1825
3	23616	1968	26285	2190
4	27533	2296	30666	2556
Par personne en plus	+ 5248	+ 437	+ 5841	+487

Tableau des participations financières

Référence : Arrêté du 29 décembre 2023 (JORF n°0304 du 31/12/23)

Montant applicable aux bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire :

Age au 1er janvier de l'année d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé	Montant mensuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8 euros
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14 euros
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21 euros
Assuré âgé de 60 à 69 ans	25 euros
Assuré âgé de 70 ans et plus	30 euros

Montant de l'abattement sur les ressources pour l'attribution de la Complémentaire santé solidaire

Instruction interministérielle n° DSS/SD2A/2023/98 du 22 décembre 2023 fixant les montants de l'abattement mentionné à l'article L.861-2 du code de la sécurité sociale

- Afin que les revalorisations exceptionnelles de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne conduisent à rendre inéligibles certains de leurs allocataires à la complémentaire santé solidaire, l'article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit un abattement sur le montant de ces allocations pris en compte dans l'éligibilité à la complémentaire santé solidaire (ex CMU-c et à ex ACS).
- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) bénéficie de l'une de ces allocations à 71 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2023 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASPA et l'ASV est fixé, lorsque les deux conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS bénéficient de l'une de ces deux allocations, à 138 € à compter des prestations versées au titre du mois de janvier 2024 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'ASI, à 49 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2023 ;
- Le montant de l'abattement sur l'ASI est fixé, lorsque les deux conjoints bénéficient de cette allocation, à 86 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2023.
- Le montant de l'abattement sur l'AAH est fixé, pour les personnes seules ou lorsque seul un des conjoints, concubins ou partenaires liés par PACS bénéficie de l'AAH, à 68 € à compter des prestations versées au titre du mois d'avril 2023